



HAL
open science

Accords ACP-UE et protection des salariés et des consommateurs

Harold Kobina Gaba

► **To cite this version:**

Harold Kobina Gaba. Accords ACP-UE et protection des salariés et des consommateurs. Fabien Bottini; Harold Gaba; Jean-Paul Pastorel; Arnaud de Raulin. Les relations entre l'Union européenne, les pays ACP et les PTOM. La fin d'un cycle, © L'Harmattan, Paris, p. 59-77, 2020, Portes Océanes, 978-2-343-19253-6. hal-02398971

HAL Id: hal-02398971

<https://hal.science/hal-02398971>

Submitted on 7 Mar 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES RELATIONS ENTRE L'UNION EUROPÉENNE, LES PAYS ACP ET LES PTOM



Études coordonnées par Fabien Bottini, Harold Gaba,
Jean-Paul Pastorel et Arnaud de Raulin

Accords ACP-UE et protection des salariés et des consommateurs

Harold Kobina GABA

Maître de conférences HDR de droit privé

Université du Havre

Laboratoire de recherche en droits fondamentaux,
échanges internationaux et de la mer (LexFEIM)

Les relations entre l'Europe et l'Afrique sont complexes pour ne pas dire énigmatiques. Et c'est un euphémisme. De la colonisation du territoire africain à la «l'indépendance» formelle des anciennes colonies, il existe une grande zone d'ombre qui mérite d'être étudiée historiquement, sociologiquement, politiquement, économiquement ... Certains, dans le temps, ont tenté cette démarche semée d'embûches¹ ... En effet, la compréhension de ces relations ou plus précisément leur sens et leur portée sont tributaires de ces données qui sont souvent occultées pour diverses raisons.

Malgré les rapports, études alarmistes et par moments optimistes sur le sort du continent africain, il n'en reste pas moins que la présence, l'influence, la puissance des anciens colonisateurs y restent massives malgré la prétendue indépendance des États. Cela n'est guère surprenant et impose de s'interroger sur ce constat paradoxal.

¹ Par exemple : Mongo Beti, *Main basse sur le Cameroun*, Maspero, 1972 ; Ahmadou Kourouma, *Les soleils des indépendances*, Presses de l'université de Montréal, 1968, Le Seuil, 1970 ; Ngugi wa Thiong'o, *Décoloniser l'esprit* (publié dans sa version originale en 1986), trad. de l'anglais par Sylvain Prudhomme de *Decolonising the Mind: The Politics of Language in «African Literature»*, La Fabrique, 2011, Samir Amin, « Le colonialisme et le capitalisme sont inséparables », 19 déc. 2005 : entretien réalisé par Lucien Degoy in *L'Humanité*, 14 déc. 2005 et également consultable sur : <http://www.investigaction.net/Le-colonialisme-et-le-capitalisme/>; Manuel Domergue, Jacob Tatsitsa et Thomas Deltombe, *Kamerun! Une guerre cachée aux origines de la Françafrique (1948-1971)*, La Découverte, 2011 ; à propos de cette guerre coloniale et néocoloniale menée par la France contre les nationalistes, voir la question du député M. Sergio Coronado au ministre des Affaires étrangères, Laurent Fabius (Question n° 31918, JO du 09/07/2013, p. 7018, Réponse JO, 23/07/2013, p. 7750 ; Achille Mbembe, *Sortir de la grande nuit : essai sur l'Afrique décolonisée*, Paris, La Découverte, 2010 ; F. Fanon, *Peau noire, masques blancs*, 1952, rééd., Le Seuil, 2001 ; F. Fanon, *Les Damnés de la Terre*, 1961, rééd., La Découverte, 2002 ; C. Kamitatu-Massamba, *La grande mystification du Congo Kinshasa. Les crimes de Mobutu*, F. Maspero, Paris, 1971 ; J. Chomé, *L'ascension de Mobutu*, La Découverte, nouv. éd. augm., Maspero, 1979 ; Saïd Bouamama, « Colonialisme, néocolonialisme et balkanisation : Les trois âges d'une domination », 9 mai 2016 : <http://www.investigaction.net/colonialisme-neocolonialisme-et-balkanisation-les-trois-ages-d-une-domination/>

Le cas des pays africains francophones est symptomatique de ce constat paradoxal qui parle de « pré carré »² ou de « Françafrique »³ ou de « néocolonialisme français »⁴.

Certes, l'Europe au travers de ses États souverains ou collectivement par ses organisations internationales ou régionales, n'est pas la seule puissance intéressée et agissante. Les États-Unis d'Amérique, la Russie, le Japon et plus récemment la montée en puissance de la Chine⁵, l'Inde, la Turquie ... sont autant d'acteurs importants dans le paysage africain⁶.

² Voir notamment : Dominique Matallet, « D'où vient l'expression "pré carré" ? », 10 févr. 2009 : <http://www.jeuneafrique.com/205170/archives-thematique/d-o-vient-l-expression-pr-carr/>; Arnaud Focraud, « En Afrique, la France "reste le gendarme de son pré-carré" », 5 déc. 2013 : <http://www.lejdd.fr/International/Afrique/En-Afrique-la-France-reste-le-gendarme-de-son-pre-carre-642245>; René Dumont, *L'Afrique Noire est mal partie*, 1962, rééd. 2012 Le Seuil; Felwine Sarr, *Afrotopia*, éd. Philippe Rey, 2016.

³ François-Xavier Verschave, *La Françafrique: Le plus long scandale de la République*, Stock, 2003, 379 p. L'auteur définit la « Françafrique » comme « une nébuleuse d'acteurs économiques, politiques et militaires, en France et en Afrique, organisée en réseaux et lobbies, et polarisée sur l'accaparement de deux rentes : les matières premières et l'aide publique au développement... Le système autodégradant se recycle dans la criminalisation. Il est naturellement hostile à la démocratie » ; Abdourahman Waberi, « La Françafrique ressuscitée d'Hollande l'Africain », *Le Monde*, 07.09.2016 : http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/09/07/la-francafrique-ressuscitee-d-hollande-l-africain_4993714_3212.html; Thomas Vampouille, La « Françafrique », mode d'emploi d'une filière occulte, 13/09/2011 à 12:54, mis à jour le 14/09/2011 à 11:26 : <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2011/09/13/01016-20110913ARTFIG00450-la-francafrique-mode-d-emploi-d-une-filiere-occulte.php>. Le phénomène est toujours dans l'actualité politique : lors du contentieux post-électoral du Gabon, le président sortant, Ali Bongo, accuse son adversaire, Jean Ping, sur *Europe 1*, 7 sept. 2016 : « Jean Ping veut restaurer la Françafrique, moi je veux la rupture » : <https://vimeo.com/181828932>; Laurence Ndong, *Gabon, pourquoi j'accuse...*, L'Harmattan, 2016 ; R. Chauvin, *Côte d'Ivoire 2011, La bataille de la seconde indépendance*, L'Harmattan, 2011 ; Ahoua Don Mello, « Gabon: la Françafrique face à ses contradictions et ses déboires », 11 oct. 2016 : <http://www.investigacion.net/gabon-la-francafrique-face-a-ses-contradictions-et-ses-deboires/>

⁴ Cf. références citées supra.

⁵ Afrique-Chine - Adama Gaye: « Un moment de vérité ! », propos recueillis par Viviane Forson, *Le Point Afrique*, 05/12/2015 à 11:20 - modifié le 05/12/2015 à 11:50 : http://afrique.lepoint.fr/economie/afrique-chine-adama-gaye-un-moment-de-verite-05-12-2015-1987455_2258.php

⁶ B. Badie, *Nous ne sommes plus seuls au monde, Un autre regard sur « l'ordre international »*, La Découverte, 2016 ; Ministère de la défense (Direction générale des relations internationales et de la stratégie - DGRIS), *Horizons Stratégiques*, 2012, spéc. p. 212 et s. : <http://www.defense.gouv.fr/dgris/reflexion-strategique/prospective-de-defense/horizons-strategiques>; Cour des comptes, *La politique française d'aide au développement*, Rapport public thématique, La Documentation française, 2012; H. Védrine, L. Zinsou, T. Thiam, J.-M. Severino et H. El Karoui, *Un partenariat pour l'avenir: 15 propositions pour une nouvelle dynamique économique entre l'Afrique et la France*, Rapport au ministre de l'économie et des finances, déc. 2013.

Les Accords entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)⁷ et la Communauté économique européenne (ACP-CEE) devenus Accords ACP-Union européenne (ACP-UE)⁸ s'inscrivent dans ce cadre complexe caractérisé par l'imbrication de plusieurs types d'accord de nature différente (de défense⁹, bilatéraux, multilatéraux). Ces accords sont censés «aider le développement des États ACP, tant par le moyen classique des subventions qu'en utilisant l'outil de la politique commerciale»¹⁰.

Les accords ACP-UE, tout comme l'Accord de Cotonou (dénommé ci-après l'Accord) actuellement en vigueur, ne sont pas des accords commerciaux mais constituent un cadre des relations internationales fondées sur le principe du partenariat¹¹ et organisées selon trois axes de coopération: politique, économique et commerciale, et financière et technique. Ce «partenariat est centré sur l'objectif de réduction et, à terme, d'éradication de la pauvreté, en cohérence avec les objectifs du développement durable et d'une intégration progressive des pays ACP dans l'économie mondiale» (art. 1^{er} de l'Accord de Cotonou).

Dans ce cadre, des accords commerciaux appelés «accords de partenariat économique» (APE) ou de libre-échange peuvent être conclus entre l'UE et les 6 régions du Groupe ACP (art. 36, 37 et 38 Accord de Cotonou). À cet effet, des négociations sont en cours

⁷ L'Accord de Georgetown du 6 juin 1975 instituant le groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) compte aujourd'hui 79 États membres, dont 48 d'Afrique subsaharienne, 16 des Caraïbes et 15 du Pacifique.

⁸ Accords de Yaoundé (1963), de Lomé (1975, 1980, 1985, 1989) et de Cotonou (2000).

⁹ Le président Sarkozy préconisait en 2008 une prochaine remise à plat des accords de défense avec les pays francophones, datant des années 1960 et dont «la rédaction est obsolète». Par esprit de transparence, ces accords plus ou moins secrets seront publiés: Pierre Prier, Sarkozy invite l'Afrique du Sud au Conseil de sécurité de l'ONU, 29/02/2008 à 20:07 et mis à jour le 28/02/2008 à 20:08: <http://www.lefigaro.fr/international/2008/02/29/01003-20080229ARTFIG00003-sarkozy-invite-l-afrique-du-sud-au-conseil-de-securite-de-l-onu-.php>; Discours du président de la République devant le Parlement Sud-Africain, Le Cap, 28 févr. 2008: http://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/PARLEMENT_AS.pdf.

¹⁰ C. Haguenu-Moizard et Th. Montalieu, «L'évolution du partenariat UE-ACP de Lomé à Cotonou: de l'exception à la normalisation», *Mondes en développement*, 4/2004, n° 128, p. 65-88; Sciences Po Paris/La Documentation française, L'Accord de Cotonou: un modèle original de coopération: <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/developpement-pays-acp/accord-cotonou.shtml#>; Avis de la Délégation du Sénat pour l'Union européenne: Accord de Cotonou-Texte E 1469 - COM (2000) 324 final, 20 octobre 2000; M. Gallie, *L'Accord de Cotonou et les contradictions du droit international: l'intégration des règles de l'Organisation mondiale du commerce et des droits humains dans la coopération ACP-CE*, thèse de doctorat, Université de Montréal, Faculté de Droit, 2006; K. Logossah, J.-M. Salmon, H.B. Solignac Lecomte, *L'Accord de Cotonou et l'ouverture économique: un partenariat modèle entre l'UE et les pays ACP?*, *Revue Région et Développement*, n° 14-2001, p. 14-33.

¹¹ Art. 1 à 7 de l'Accord de Cotonou signé le 23 juin 2000, révisé à Luxembourg le 25 juin 2005 et à Ouagadougou le 22 juin 2010. Les acteurs de la coopération comprennent: les autorités publiques (locales, régionales et nationales), y compris les parlements des États ACP; les organisations régionales ACP et l'Union africaine; les acteurs non étatiques: le secteur privé, les partenaires économiques et sociaux, y compris les organisations syndicales, et la société civile sous toutes ses formes selon les caractéristiques nationales (art. 6).

depuis plus de 10 ans¹². Certes, l'Accord prévoit notamment que « les parties mènent, de façon régulière, un dialogue politique global, équilibré et approfondi conduisant à des engagements mutuels » ; que le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit constituent des « éléments essentiels » du partenariat et que la bonne gestion des affaires publiques en est l'élément fondamental¹³, mais il n'en demeure pas moins qu'au regard de ses finalités affichées, il est normal d'appréhender son économie et ses conséquences sur tous les plans.

S'agit-il réellement de partenariat entre entités indépendantes? Surtout lorsqu'on sait le poids économique de l'UE et de ses membres. Est-ce un partenariat égalitaire et altruiste? On peut répondre aisément par la négative. Quels sont alors les impacts de ces accords sur le Groupe ACP pris collectivement et individuellement ?

En tout cas, si l'article premier, paragraphe 1^{er}, de l'Accord ambitionne de « promouvoir et d'accélérer le développement économique, culturel et social des États ACP, de contribuer à la paix et à la sécurité et de promouvoir un environnement politique stable et démocratique vise comme objectif la promotion », en revanche, le second paragraphe qui semble porter sur l'objectif opérationnel, vise un partenariat « centré sur l'objectif de réduction et, à terme, d'éradication de la pauvreté, en cohérence avec les objectifs du développement durable et d'une intégration progressive des pays ACP dans l'économie mondiale ».

Il en résulte donc que l'objet principal de cet accord a trait à une coopération économique et commerciale.

¹² Les ministres des ACP-UE se sont réunis à Dakar du 25 au 29 avril 2016 pour débattre de l'avenir des relations ACP-UE au-delà de 2020, date d'expiration de l'accord de partenariat actuel : A. M. Ndiaye, « ACP-UE : De la Convention de Lomé à l'accord de Paris », 26 avril, 2016 : <http://www.financialafrik.com/2016/04/26/acp-ue-de-la-convention-de-lome-a-laccord-de-paris/#.V-AW1zW8p2A>; sur les résultats de l'évaluation de l'Accord de Cotonou par la Commission européenne et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE), 15 juil. 2016 : « Evaluation of the Cotonou Partnership Agreement », SWD, 2016, 260 : https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/evaluation-post-cotonou_en.pdf; Guy Marius Sagna, « Francophonie et APE : deux colonialismes qui se suivent et se ressemblent », 20 sept. 2016 : <http://www.investigaction.net/francophonie-et-ape-deux-colonialismes-qui-se-suivent-et-se-ressemblent/>; J. Berthelot, « APE : Le baiser de la mort de l'Europe à l'Afrique », *Le Monde Diplomatique*, sept. 2014, p. 12-13.

¹³ Not. art. 9 de l'Accord de Cotonou. Sur ces éléments : Sénat, Politique de coopération, Accord de Cotonou, Examen dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution, COM (2000) 324 final du 23/05/2000 : <https://www.senat.fr/ue/pac/E1469.html>; Cf. aussi l'Annexe VII de cet Accord : « Dialogue politique sur les droits de l'homme, les principes démocratiques et l'Etat de droit ». Voir aussi : Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme, Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, 2012 : <http://www.francophonie.org/IMG/pdf/RapportDDHDP2012.pdf>; Direction générale du Trésor, « Les droits de l'homme et les normes sociales et environnementales dans les APE », 23/08/2016 : http://www.tresor.economie.gouv.fr/13894_droits-de-l-homme-et-normes-sociales-et-environnementales-dans-les-ape-.

Excepté les deux premières et dernière parties de cet accord relatives respectivement aux «dispositions générales», aux «dispositions institutionnelles» et aux «dispositions finales», les parties subséquentes confirment bien cette finalité selon les termes mêmes de l'article 18 : «Les stratégies de coopération se fondent sur les stratégies de développement et la coopération économique et commerciale, qui sont interdépendantes et complémentaires».

À cet effet, l'ordre de priorité des aspects de l'accord est décliné¹⁴, et «les domaines liés au commerce» précisés¹⁵.

On peut objecter que les différents champs visés par l'accord ne peuvent être uniquement appréhendés à l'aune du commerce et que les questions liées au développement social sectoriel (article 25), à la jeunesse (article 26) et au développement culturel (article 27) dépendent en partie des choix économiques et commerciaux¹⁶.

Malgré la diversité des champs couverts (commerce et économie, environnement, santé, culture, droit, social, jeunesse...) par ces accords et leur interdépendance, la présente étude sera restreinte aux conséquences de ces accords dans les domaines du droit du travail au sens de la protection des salariés et de la consommation en termes de protection des consommateurs, tout en précisant que les autres aspects de ces accords seront évidemment abordés puisque les uns sont les causes ou les conséquences des autres et vice versa. Ce choix s'explique par le fait que les premiers sont acteurs dans l'entreprise productrice de biens et services dont les seconds sont destinataires. Les deux groupes sont interdépendants car les premiers sont avant tout des consommateurs et partagent les mêmes caractères liés à leur faiblesse et leur ignorance face à l'employeur/entreprise. D'ailleurs, les techniques de protection juridique, au plan individuel et collectif, des premiers ont servi de modèle pour les seconds et vice versa. Notre analyse tentera notamment de déterminer les caractères des dispositions conventionnelles applicables dans ces matières. S'agit-il de standards internationaux et comparables aux dispositifs de protection en vigueur dans l'espace UE, ou de mesures de protection *a minima* permettant aux acteurs économiques de commercer selon la formule consacrée dans un système de libre-échange ou de la *Realpolitik*?

Ce faisant, seront abordées, d'une part, la protection des salariés (I) et, d'autre part, celle des consommateurs (II) et leurs limites dans le cadre de l'Accord.

¹⁴ 1/Politique de concurrence (art. 45); 2/Protection des droits de propriété intellectuelle (art. 46); 3/Normalisation et certification (art. 47); 4/Mesures sanitaires et phytosanitaires (art. 48); 5/Commerce et environnement (art. 49); 6/Commerce et normes du travail (art. 50); 7/Politique des consommateurs et protection de la santé des consommateurs (art. 51); 8/Clause d'exception fiscale (art. 52).

¹⁵ Chapitre 5, Titre II: «Coopération économique et commercial», Partie 3 – «Stratégies de coopération».

¹⁶ Section 2 intitulée «développement social et humain» de la Partie 3 «Stratégies de coopération», titre i: «Stratégies de développement», chapitre 2: «Domaines d'appui».

I. L'Accord de Cotonou et la protection des salariés en matière de commerce: fondement juridique pluriel et limites

L'article 50, paragraphe 1^{er}, de l'Accord précise les instruments juridiques devant fonder le partenariat commercial au regard des relations de travail. À titre principal, viennent les normes de l'Organisation internationale du travail (OIT) (A). À ce corpus juridique, s'ajoute de *lege ferenda* une législation (paragraphe 2) émanant d'une coopération *ad hoc* en cette matière, de la réforme et/ou du renforcement du droit du travail national avec son corollaire, le respect effectif de son application. Ce dispositif qui est au service du «commerce» et qui doit faire l'objet de campagnes de sensibilisation à l'adresse des jeunes et de la population en général, pose une limite (paragraphe 3) : les normes de travail ne doivent pas être utilisées à des fins de protectionnisme (B).

A. L'applicabilité des normes de l'OIT et la problématique de leur respect effectif

Les dispositions de l'article 50 de l'Accord consacrent les normes fondamentales du travail reconnues au niveau international, telles qu'elles sont définies dans les conventions appropriées de l'OIT. Pour ce faire, il est listé à titre non exhaustif les conventions sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, sur le droit d'organisation et de négociation collective, sur l'abolition du travail forcé, sur l'élimination des pires formes de travail des enfants et sur la non-discrimination en matière d'emploi.

Cette consécration des normes de l'OIT dans l'accord n'est pas une surprise puisque les partenaires pour la plupart sont, sauf erreur de notre part, déjà signataires des conventions visées.

En effet, comme le rappelle un auteur, «le socle de normes fondamentales de l'OIT à vocation universelle est constitué par les conventions de l'OIT, créée en 1919 pour promouvoir la justice sociale et première institution à se préoccuper de la santé et de la sécurité au travail»¹⁷. «Les normes internationales du travail sont des instruments juridiques élaborés par les mandants de l'OIT (gouvernements, employeurs et travailleurs : principe du tripartisme, NDLR) qui définissent les principes et les droits minimums au travail»¹⁸. Ces normes sont issues de conventions (qui sont contraignantes) et de recommandations (caractère non contraignant).

«Le conseil d'administration du BIT (Bureau international du travail) a qualifié de «fondamentales» huit conventions qui traitent de questions considérées comme des

¹⁷ E. Mazuyer, «Les normes internationales et européennes de protection de l'environnement du travail», in M.-P. Blin-Franchomme, I. Desbarats (dir), «Droit du travail et droit de l'environnement: Regards croisés sur le développement durable», Lamy, 2010, spéc. 28.

¹⁸ <http://www.ilo.org/global/standards/introduction-to-international-labour-standards/conventions-and-recommendations/lang--fr/index.htm>

principes et des droits fondamentaux au travail: liberté syndicale et reconnaissance effective du droit de négociation collective, élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, abolition effective du travail des enfants et élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession¹⁹. On peut donc remarquer que les conventions listées par l'Accord constituent des normes fondamentales de l'OIT.

Quatre autres conventions sont qualifiées par la même institution d'instruments «prioritaires», encourageant ainsi les États membres à les ratifier en raison de leur importance pour le fonctionnement du système de normes internationales du travail et, depuis 2008, de conventions de gouvernance²⁰.

Bien que ne figurant pas dans la liste indicative de l'Accord, les conventions et recommandations de l'OIT portant sur la santé, la sécurité au travail et le milieu de travail²¹ sont cruciales ici au regard des aspects économiques et commerciaux dont les premiers acteurs opérationnels sont notamment les entreprises. Ces normes ont évolué dans le temps en passant d'une approche très spécifique du risque encouru par les salariés sur lieu de travail à une approche globale et élargie visant à l'amélioration des conditions de travail et du milieu de travail même s'il existe des normes relatives à la protection de groupes spécifiques de salariés ou à la protection contre des risques particuliers²².

La question fondamentale n'est pas tant l'existence de normes internationales mais davantage leur application, leur mise en œuvre par un contrôle effectif et, en cas d'inobservation, les mesures pouvant être prises par les autorités étatiques et les droits d'action ouverts notamment aux salariés et aux institutions représentatives des salariés.

¹⁹ Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, Conv. n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, Conv. n° 29 sur le travail forcé, 1930, Conv. n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957, Conv. n° 138 sur l'âge minimum, 1973, Conv. n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999, Conv. n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951, Conv. n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Principes inscrits dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998)

²⁰ Inscrites dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 10 juin 2008. Convention n° 81 sur l'inspection du travail de 1947, Convention n° 122 sur la politique de l'emploi de 1964, Convention n° 129 sur l'inspection du travail (agriculture) de 1969, Convention n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail de 1976.

²¹ Voir par ex. : la convention n° 155 et la recommandation n° 164 sur la sécurité et la santé des travailleurs, (Convention entrée en vigueur : 11 août 1983) ; C187 - Convention n° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (entrée en vigueur: 20 févr. 2009) ; les normes de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail, Promouvoir la sécurité et la santé dans le milieu de travail, Conférence internationale du Travail, 98^e session, 2009, Rapport III (Partie 1B), Étude d'ensemble relative à la convention n° 155, à la recommandation n° 164 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et au protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé au travail, 1981, BIT, 2009.

²² E. Mazuyer, préc., spéc. p. 28-29 ; *adde* les références citées.

À cet effet, les conventions n° 81 sur l'inspection du travail de 1947²³, n° 129 sur l'inspection du travail (agriculture) de 1969, n° 150 sur l'administration du travail de 1978 ou encore la convention du travail maritime de 2006 (MLC, 2006)²⁴ constituent le cadre juridique de ce contrôle effectif. Le contrôle des normes de l'OIT repose, d'une part, sur un système de contrôle régulier caractérisé par l'examen de rapports périodiques soumis par les États membres sur l'application effective des conventions ratifiées²⁵ et, d'autre part, sur des procédures particulières, en l'occurrence de réclamation ou de plainte au sujet de l'application de conventions ratifiées, et de plainte en matière de liberté syndicale par le Comité de la liberté syndicale.

Cependant, il n'existe pas de mécanisme international de sanction²⁶. Alors, l'effectivité des règles repose sur le mécanisme national de sanction qui semble être anachronique comme le reconnaît l'Accord lorsqu'il parle dans son article 50, § 2, de la nécessité d'une réforme du droit national existant et du respect du droit positif et donc de l'État de droit (art. 9)²⁷. Cet anachronisme est d'autant plus accentué par l'importance du secteur informel de l'économie de la plupart des pays africains notamment francophones²⁸.

B. Les autres normes : de *lege lata* au *lege ferenda*

L'Accord vise dans son article 50, § 2, semble-t-il, deux types de normes issues de la coopération entre les partenaires. L'ensemble de ce dispositif futur est garanti par la mise en place d'un mécanisme futur veillant à son respect.

La première possibilité de normes peut émaner d'échange d'information sur les dispositions législatives et réglementaires au travail.

²³ C81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce (entrée en vigueur: 07 avr. 1950) ; C150

²⁴ « En tant qu'État du port, État du pavillon et État fournisseur de main-d'œuvre, le Togo envoie un message fort aux autres États membres de l'OIT, en particulier sur le continent africain, en faveur de la ratification et de la mise en œuvre effective de la MLC, 2006. » : « Le Togo ratifie (NDLR : en 2012) la Convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006) », http://www.ilo.org/global/standards/maritime-labour-convention/WCMS_176883/lang--fr/index.htm; date d'entrée en vigueur de cette convention: 20 août 2013.

²⁵ Deux organes de l'OIT sont compétents : la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et la Commission tripartite de l'application des conventions et recommandations de la Conférence internationale du Travail.

²⁶ G. Lhuilier, « Le concept de « law shopping » (droit international privé, droit social et droit de l'environnement) », in M.-P. Blin-Francomme, I. Desbarats (dir), préc., spéc. p. 129, n° 170 ; B. Langille et G. Mundlak, Autour du livre de Francis Maupain « L'OIT à l'épreuve de la mondialisation financière: peut-on réguler sans contraindre? », *Revue internationale du travail*, vol. 154 (2015), n° 1, p. 78.

²⁷ E. Gravel et Q. Delpech, « Contrôle des normes internationales du travail et complémentarité des systèmes nationaux et internationaux: récentes évolutions », *Revue internationale du Travail*, vol. 147 (2008), n° 4, p. 439 ; Ph. Auvergnon, S. Laviolette et M. Oumarou, « Des fonctions et limites des administrations du travail en Afrique subsaharienne: actualité de la convention n° 150 de l'OIT », *Revue internationale du travail*, vol. 150 (2011), n° 1-2, p. 89-107.

²⁸ Ph. Auvergnon, S. Laviolette et M. Oumarou, article préc., spéc. p. 106, note de bas de page n° 55.

À ce titre, on peut, en premier lieu, faire valoir les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme adoptés en juin 2001 par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Bien que n'ayant pas le statut d'instrument international faisant l'objet de ratification par les États et ne créant pas d'obligations juridiques nouvelles, «les principes directeurs devenaient ainsi, à l'échelle mondiale, le premier cadre officiel valable pour les États comme pour les entreprises pour aborder l'effet des entreprises sur tous les droits de l'homme et ils apportaient des éclaircissements sur les devoirs et responsabilités des uns et des autres en ce qui concerne les risques que les activités des entreprises présentent pour les droits de l'homme». Ils ont aussi été «adoptés par de nombreuses sociétés, associations de chefs d'entreprises, organisations de la société civile, syndicats, institutions nationales et régionales et autres groupes d'acteurs».²⁹

En second lieu, le droit de l'UE peut valablement inspirer l'adoption de ce type normes.

En effet, le droit de l'UE notamment en matière de droit à la santé et à la sécurité de travailleurs mérite d'être souligné. Ainsi, la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail³⁰, fixe des obligations pour les employeurs et les travailleurs, afin de limiter les maladies professionnelles et les accidents sur le lieu de travail «mais vise également à mettre en œuvre des mesures spécifiques d'organisation de cette protection et de cette prévention». La directive «comprend, parmi ses objectifs, un dialogue et une participation équilibrée des employeurs et des travailleurs en vue de l'adoption des mesures nécessaires à la protection de ces derniers contre les accidents du travail et les maladies professionnelles»³¹.

L'ensemble des textes européens (droit de l'UE et droit du Conseil de l'Europe) relatifs à cette matière, consacre, à l'instar des normes de l'OIT, le caractère fondamental des principes résultant de leurs dispositions et une approche globale de la protection contre les risques dans l'environnement de travail mais également de la protection de la personne au travail dans une dimension mentale et psychologique³².

²⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Questions courantes sur les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, 2014 : http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FAQ_PrinciplesBusinessHR_FR.pdf; La Responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme: Guide interprétatif (publication des Nations Unies, n° de vente 13.XIV.4).

³⁰ Journal officiel n° L 183 du 29/06/1989 p. 0001 – 0008. Cette directive s'applique à tous les secteurs d'activités publics et privés (activités industrielles, agricoles, commerciales, administratives, de service, éducatives, culturelles, de loisirs et autres).

³¹ CJCE, 1^{re} ch., 5 juin 2008, aff. C-226/06, Commission c/ Rép. française, points 48 et 49.

³² E. Mazuyer, préc., spéc. p. 38 et s. cf. par ex. : l'Accord-cadre européen sur le stress au travail, signé par les partenaires sociaux européens le 8 octobre 2004, et transposé en droit français par la conclusion de l'Accord national inter professionnel (ANI) sur le stress eu travail (2 juil. 2008), Arrêté du 23 avril 2009 portant extension d'un accord national interprofessionnel sur le stress au travail, JORF n°0105 du 6 mai 2009, p. 7632. Rapport des partenaires sociaux européens: mise en œuvre de l'accord-cadre autonome européen sur le stress au travail, in «Commission report on the implementation of the European social partners», Framework Agreement on Work-related Stress, Brussels, 24.2.2011, SEC (2011) 241 final.

Outre ces dispositions, on peut aussi envisager l'insertion de clauses sociales, de clauses de conditionnalité, dans les conventions entre les parties. Toutefois, ces clauses sociales reprennent en général les normes précitées de l'OIT qui sont déjà prévues dans l'Accord.

Il reste alors les labels sociaux et les certifications sociales³³ considérés comme indissociables. La certification consiste «à faire attester, par un organisme tiers, la mise en place, au sein d'une entreprise, d'un système de management d'une dimension très spécifique de l'activité de l'entreprise : la qualité, les impacts environnementaux, les pratiques sociales»³⁴. Cette opération se fonde sur une norme appelée label.

La normalisation, la certification et l'assurance qualité font partie des aspects de la coopération économique et commerciale de l'Accord. Selon l'article 47 de l'Accord, ces préconisations ont pour fins de «supprimer les obstacles techniques inutiles et de réduire les différences qui existent entre elles dans ces domaines, de façon à faciliter les échanges».

On peut donc considérer que les labels sociaux et les certifications sociales trouvent également leur fondement juridique dans les articles 9, 47 et 50 précités de l'Accord.

D'une manière générale, l'enjeu de ces mécanismes réside dans les phénomènes de délocalisation ou de dumping social.

La délocalisation est définie comme une opération de fermeture d'un site de production et son transfert à l'étranger pour profiter de systèmes juridiques plus avantageux pour l'employeur³⁵.

Il est proposé de distinguer entre deux types de «dumping social³⁶» : d'une part, le «dumping social» étatique ou dévaluation des normes sociales pour réduire l'écart des

³³ Il existe par exemple les normes de système de management de qualité : ISO 14001 ou ISO 9001 qui sont complémentaires et compatibles avec la norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociale. Cette dernière qui comporte des lignes directrices et non des exigences, ne peut faire l'objet de la certification : I. Cadet, «La norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale : une nouvelle source d'usages internationaux», *Revue internationale de droit économique*, 4/2010 (t. XXIV), p. 401-439 : URL : www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2010-4-page-401.htm ; J. Diller, «Responsabilité sociale et mondialisation: qu'attendre des codes de conduite, des labels sociaux et des pratiques d'investissement?», *Revue internationale du Travail*, vol. 138 (1999), n°2, p. 107 ; Alain Supiot (dir), *L'entreprise dans un monde sans frontières: perspectives économiques et juridiques*, Paris, Dalloz, 2015, 344 p. : sur cet ouvrage, voir F. Maupain, *Revue internationale du travail*, vol. 154 (2015), n°2, p. 299 ; B. Langille et G. Mundlak, Autour du livre de Francis Maupain «L'OIT à l'épreuve de la mondialisation financière: peut-on réguler sans contraindre?», préc.

³⁴ G. Lhuillier, op. cit., spéc. p. 130, n° 173.

³⁵ Ibid., spéc. p. 118, n° 154.

³⁶ Voir : Résolution du Parlement européen du 14 septembre 2016 sur le dumping social dans l'Union européenne (2015/2255(INI)) : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2016-0346+0+DOC+XML+V0//FR>

coûts économiques entre les standards sociaux nationaux et, d'autre part, le dumping social d'entreprise ou dévaluation des normes sociales applicables dans une entreprise³⁷.

L'auteur de ces définitions envisage, à cet égard, deux situations. La première est relative au « choix du lien de production en raison de la loi applicable », et implique des mesures d'encadrement juridique et économique. La seconde qui a pour objet « le choix du produit en raison de la loi appliquée » fait appel à de nouvelles techniques juridiques que sont notamment les clauses sociales, les labels et la certification sociaux...

En tout état de cause, l'efficacité de ces différents mécanismes repose sur celle de l'État de droit qui « inspire la structure de l'État et les compétences des divers pouvoirs, impliquant en particulier des moyens effectifs et accessibles de recours légal, un système judiciaire indépendant garantissant l'égalité devant la loi et un exécutif qui est pleinement soumis au respect de la loi » (art. 9 de l'Accord).

L'accord pour renforcer ce dispositif préconise à cet effet des programmes scolaires et des politiques de sensibilisation, semble-t-il, idoines. Cette entreprise peut être prise en charge par la coopération technique qui « doit aider les États ACP à développer leurs ressources humaines nationales et régionales, à développer durablement les institutions indispensables à la réussite de leur développement grâce, entre autres, au renforcement de bureaux d'études et d'organismes privés des ACP ainsi que d'accords d'échanges de consultants appartenant à des entreprises des ACP et de l'UE ». L'objectif vise notamment la participation d'experts, de bureaux d'études, d'institutions de formation et de recherche ACP à des contrats financés par le Fonds et identifier les moyens d'employer le personnel national et régional qualifié pour des projets financés par le Fonds, et l'autonomie des pays ACP en matière d'expertise (art. 79 et 80³⁸ de l'Accord).

Enfin, l'article 50-3 de l'Accord fixe une limite des normes de travail qui ne doivent pas être utilisées à des fins de protectionnisme.

Cette limite interpelle au regard des rapports de force entre l'UE et les pays ACP. Le poids politique, économique et militaire de l'UE relativise cette prohibition dans la mesure où c'est l'UE, au travers de ses membres et leurs entreprises, qui exacerbe la concurrence sur le marché des pays ACP ou qui met en péril les emplois locaux. Pour preuve, on peut citer les importations de produits européens au détriment de produits locaux (notamment les produits surgelés- viandes, volailles, poissons etc.). De même, les entreprises multinationales détiennent et exploitent de grandes terres arables et les produits de la mer au détriment de paysans³⁹, pêcheurs, artisans et commerçants locaux...

³⁷ Ibid., spéc. p. 127, n° 166-167.

³⁸ Art. 80 : « En vue d'inverser le mouvement d'exode des cadres des États ACP, la Communauté assiste les États ACP qui en font la demande pour favoriser le retour des ressortissants ACP qualifiés résidant dans les pays développés par des mesures appropriées d'incitation au rapatriement. »

³⁹ Coordination SUD (Solidarité Urgence Développement) & Commission Agriculture et alimentation (C2A), « Accords de partenariat économique et agriculture : quels enjeux pour l'Afrique ? », Rapport juin 2014.

Ces situations de concurrence sauvage avec l'assentiment ou non des décideurs publics intéressent au même plan les consommateurs.

II. L'Accord de Cotonou et la protection des consommateurs⁴⁰

L'article 33 de l'Accord, intitulé «Développement institutionnel et renforcement des capacités», ambitionne de «développer les capacités juridiques et réglementaires nécessaires au bon fonctionnement d'une économie de marché, y compris les politiques de concurrence et de consommateurs» (article 33-4-a).

Dans le cadre de cette économie de marché, il y a nécessité de définir des politiques de concurrence et de consommateurs. Les deux politiques, selon l'article précité, vont de pair au regard de l'emploi de la conjonction de coordination «et».

L'Accord poursuit dans son article 35 que la coopération économique et commerciale se fonde sur les initiatives d'intégration régionale des États ACP et tient compte des différents besoins et niveaux de développement des pays et régions ACP.

Quelle est alors la politique des consommateurs de l'Accord ?

L'article 51 de l'Accord insiste sur l'intensification de la coopération dans le domaine de la politique des consommateurs et de la protection de la santé des consommateurs, ceci dans le respect des législations nationales en vue d'éviter la création d'obstacles aux échanges.

D'emblée, il est difficile de faire le départ entre «la politique de consommateurs» et «la protection de la santé des consommateurs». La première formulation est générale et comporte nécessairement la seconde qui ne constitue qu'un des volets de cette politique.

La lecture des dispositions de cet article montre, semble-t-il, que l'Accord fait un choix de politique minimaliste des consommateurs en privilégiant la santé des consommateurs et la sécurité des produits, l'information sur le prix et les caractéristiques des produits et services offerts, et enfin les pratiques commerciales dangereuses ou déloyales. Dans cette politique de protection minimaliste, l'Accord associe les groupements de consommateurs (A). En revanche, les autres aspects du droit de la consommation, notamment les aspects contractuels entre professionnels et consommateurs, les modes de résolution des litiges individuels et collectifs, ne sont expressément pas abordés. L'association des groupements de consommateurs à cette politique ne règle que très subsidiairement cette question (B).

⁴⁰ Organisation internationale des consommateurs, Les droits des consommateurs et le système commercial multilatéral: Que faut-il faire avant le round du Millénaire? Août 1999 : <http://www.consumersinternational.org/media/321770/les%20droits%20des%20consommateurs%20et%20le%20syst%C3%A8me%20commercial%20multilat%C3%A9ral.pdf>. Protection et droit du consommateur, Vos droits, notre mission, Stratégie 2015 : http://www.consumersinternational.org/media/969443/protection_a5.french.pdf

A. La politique des consommateurs de l'Accord : priorités, moyens et acteurs

La politique des consommateurs visée par l'article 51 précité donne la priorité à la santé des consommateurs, à la sécurité et l'information des consommateurs sur les produits et services, et à la lutte contre les pratiques commerciales dangereuses ou déloyales en collaboration avec les groupements de consommateurs indépendants.

Selon un ancien commissaire européen au Développement, Louis Michel, « l'article 51 [...] ne peut être utilisé comme une mesure protectionniste. L'intérêt de cet article est qu'il permet la protection des droits individuels des consommateurs et le renforcement des capacités des organisations de consommateurs à alerter les gouvernements en cas d'existence de produits potentiellement dangereux sur le marché. Ces gouvernements peuvent alors décider de restreindre les exportations ou importations des biens et services interdits dans les pays producteurs ». Il a aussi précisé que ce dispositif conventionnel de lutte contre les dangers reconnus, source de préoccupation des consommateurs, « se fera en référence aux accords internationaux tels que ceux de l'OMC »⁴¹.

La mise en œuvre de cette politique repose sur un certain nombre de dispositifs.

En premier lieu, même si l'article 51 ne le dit pas expressément, on peut considérer que la santé des consommateurs, la sécurité des produits, l'information des consommateurs sur le prix des produits peuvent valablement être assurées par la certification, la normalisation et les labels susvisés⁴². Ces outils qui portent notamment sur la qualité, constituent également un mécanisme de prévention des pratiques commerciales dangereuses ou déloyales.

Outre ces outils, l'Accord liste d'autres mécanismes pour cette fin :

- systèmes d'alerte rapide et d'information mutuelle sur les produits dangereux ;
- échanges d'informations et d'expériences au sujet de la mise en place et du fonctionnement de systèmes de surveillance des produits mis sur le marché et de la sécurité des produits ;
- mieux informer les consommateurs au sujet des prix et des caractéristiques des produits et services offerts ;
- encourager le développement d'associations indépendantes de consommateurs et les contacts entre représentants des groupements de consommateurs ;
- améliorer la compatibilité des politiques des consommateurs et des systèmes ;
- faire notifier les cas d'application de la législation ;
- promouvoir la coopération aux enquêtes sur les pratiques commerciales dangereuses ou déloyales et appliquer, dans les échanges entre les parties, les interdictions d'exportation de biens et de services dont la commercialisation a été interdite dans leur pays de production.

⁴¹ Ligue des consommateurs du Burkina : l'UE soutient les consommateurs ACP, 18 janv. 2005 : <http://www.lefaso.net/spip.php?article5605>.

⁴² Article 47 de l'Accord. Voir nos développements supra.

Ce dispositif s'appuie, selon l'Accord, sur une capacité institutionnelle et technique renforcée.

Sa mise en œuvre est réalisée par le biais de stratégies de développement nationales et régionales conformément à l'article 35 précité.

On en déduit que les acteurs ou partenaires, au sens de l'article 6 précité de l'Accord, sont multiples tant au plan national que régional.

Au nombre de ces acteurs ou partenaires, figurent les groupements de consommateurs ayant la qualité d'associations indépendantes de consommateurs qui, par leurs représentants et contacts ou fédérations, contribuent localement, nationalement et régionalement à la mise en œuvre de la politique de consommateurs.

À cet égard, l'UE semble disposée à soutenir les initiatives en matière de droits des consommateurs et de protection de la santé par leur intégration dans les Programmes indicatifs nationaux (NIP)⁴³ et les programmes régionaux de la Commission européenne⁴⁴, à condition que ces initiatives proviennent de pays individuels ACP⁴⁵.

En effet, cette position de la Commission européenne au travers de la voix du commissaire européen au Développement d'alors, M. Louis Michel, vient de l'interpellation de ce dernier par l'eurodéputé Max van der Berg et par le député burkinabé Achille Tapsoba lors de la huitième session de l'Assemblée parlementaire mixte UE-ACP qui s'est tenue à La Haye (Pays-Bas) du 22 au 25 novembre 2004. Pour ce commissaire européen, « promouvoir les droits des consommateurs et leur protection en matière de santé va tout à fait dans le sens de nos valeurs et objectifs, aussi bien au sein des ACP que de l'UE ».

« Cependant, une enquête menée par le Bureau Afrique de l'Organisation internationale des consommateurs (OIC-ROAF) montre que les associations de consommateurs ne sont pas réellement impliquées dans la mise en œuvre de l'Accord de Cotonou : 33%

⁴³ « Les programmes indicatifs nationaux (PIN) représentent une étape importante dans la programmation de l'aide de l'UE au titre du Fonds européen de développement (FED). Les États membres de l'UE ont décidé en 2013 du montant global de la coopération au développement qui sera alloué à 78 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique au titre du 11^e FED au cours de la prochaine période de financement 2014-2020 (montant total: 29,1 milliards d'euros) » : Déclaration du commissaire Piebalgs après la signature des programmes indicatifs nationaux avec 16 pays ACP: STMT/14/199, Bruxelles, 19 juin 2014 : http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-14-433_fr.htm.

⁴⁴ « La politique de cohésion de l'Union européenne soutient les investissements régionaux et sectoriels réalisés pour stimuler le développement économique » : Union européenne, La politique régionale européenne et les pays extérieurs à l'UE, Office des publications officielles de l'Union européenne, août 2009, Luxembourg : http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docgener/presenta/international/external_fr.pdf.

⁴⁵ La CE pour les initiatives en matière de droits des consommateurs, 3 déc. 2004 : <http://www.panapress.com/La-CE-pour-les-initiatives-en-matiere-de-droits-des-consommateurs--12-727329-22-lang4-index.html>; Ligue des consommateurs du Burkina : l'UE soutient les consommateurs ACP, 18 janv. 2005 : <http://www.lefaso.net/spip.php?article5605>.

seulement des associations de consommateurs interrogées avaient été consultées par leur gouvernement pour la planification de programmes indicatifs nationaux et seule une association avait été consultée à propos des négociations sur les accords de partenariat économique. L'enquête montre également que 20% seulement des associations de consommateurs disposaient d'informations sur ces futurs accords de partenariat économique et que celles-ci leur avaient été fournies par l'OIC-ROAF»⁴⁶.

B. La politique de consommateurs de l'Accord : nécessité de mécanismes de règlement de conflits et de droits individuels et collectifs des consommateurs

Les dispositions de l'article 51 précité de l'Accord ne règlent, semble-t-il, pas toutes les questions liées à la protection des consommateurs.

Au nombre des questions non explicitement abordées par l'Accord, on peut sans conteste évoquer l'absence d'un corpus juridique d'ensemble traitant notamment de mécanismes de règlement de conflits et des droits individuels et collectifs des consommateurs.

Ces dernières préoccupations constituent le corollaire *sine qua non* du dispositif prévu par l'article 51 de l'Accord.

Ce corpus juridique d'ensemble peut être recherché, au plan international, dans les principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur adoptés par l'Assemblée générale dans une résolution n° 39/248 du 9 avril 1985⁴⁷, puis étendus par le Conseil économique et social dans sa résolution 1999/7 du 26 juillet 1999, et révisés et adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/186 du 22 décembre 2015⁴⁸.

Ces principes directeurs pour la protection du consommateur visent: «à aider les pays à établir ou à maintenir chez eux une protection adéquate du consommateur; à faciliter des modes de production et de distribution adaptés aux besoins et aux souhaits des consommateurs; à encourager l'adoption de normes de conduite strictes chez ceux qui s'occupent de la production de biens et de services et de leur distribution aux consommateurs; à aider les pays à mettre un frein aux pratiques commerciales abusives de toutes les entreprises, aux niveaux national et international, lorsque ces pratiques sont préjudiciables aux consommateurs; à faciliter la formation de groupes de consommateurs indépendants ; à promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la protection du consommateur; à favoriser la constitution de marchés donnant aux consommateurs un plus grand choix à moindre prix; à promouvoir des modes de consommation durable».

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/39/248.

⁴⁸ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur (tels que étendus en 1999), 2016 : http://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/ditceplmisc2016d1_fr.pdf.

On peut noter que ces objectifs ne sont que partiellement prévus par l'Accord.

Plus précisément, ces principes directeurs de l'ONU comportent des dispositions sur la sécurité physique, la promotion et protection des intérêts économiques des consommateurs, les normes régissant la sûreté et la qualité des biens de consommation et des services, les circuits de distribution des biens et services de première nécessité destinés aux consommateurs, les mesures permettant aux consommateurs d'obtenir réparation, les programmes d'éducation et d'information, la promotion de la consommation durable, les mesures s'appliquant à des domaines particuliers.

Concernant particulièrement les « politiques nationales de protection du consommateur » (art. 14) et la « promotion et protection des intérêts économiques des consommateurs » (art. 20 à 32), les États membres devraient notamment créer des « dispositifs équitables, abordables et rapides de règlement des litiges et de réparation ».

Ces mécanismes, en plus d'être efficaces, transparents et impartiaux, sont chargés d'examiner les plaintes des consommateurs en recourant à des procédures administratives, judiciaires et autres de règlement des litiges, y compris dans le cas des litiges transfrontaliers. Les procédures y afférentes sont formelles ou non, rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles. Toutefois, l'exercice du droit d'accès à des recours accordé au consommateur ne doit pas entraîner de coûts, de retards ou de charges indus eu égard à la valeur économique de l'enjeu sans non plus imposer de charges excessives ou indues à la société et aux entreprises (art. 37). Ces exigences s'appliquent aussi aux procédures collectives de règlement notamment en cas de surendettement et de faillite (art. 40).

En outre, les entreprises sont encouragées à mettre en place des modalités et/ou procédures rapides équitables, transparentes, peu coûteuses, accessibles et informelles, et à établir des mécanismes volontaires, y compris des services de conseil et des procédures informelles d'examen des plaintes, aptes à fournir une assistance aux consommateurs (art. 38).

Ce dispositif s'accompagne d'une obligation d'information des consommateurs sur les voies de recours et autres procédures de règlement des litiges disponibles, mais également de l'amélioration de leur droit d'accès aux différents recours susvisés (art. 39).

Enfin, il est préconisé une coopération entre les entreprises et les associations de défense des consommateurs pour informer à la fois les consommateurs et les entreprises sur la prévention des litiges et l'existence des mécanismes de règlement des litiges et de réparation (art. 41).

Ces principes directeurs consacrent ainsi, d'une part, les droits individuels des consommateurs consistant en l'application des règles classiques de protection des droits subjectifs, et, d'autre part, leurs droits collectifs.

Au titre de ces droits, certains pays du groupe ACP disposent d'un arsenal législatif plus ou moins conséquent. Le Mali qui est l'un des pays les plus pauvres de la planète, se

considère comme faisant partie « du cercle restreint des pays africains à disposer d'une loi sur la protection du consommateur »⁴⁹.

En tout cas, ces principes directeurs de l'ONU, au plan collectif, peuvent être traduits en termes opérationnels en droit de l'Union européenne par les mécanismes juridiques des recours collectifs, en l'occurrence du droit d'action en justice d'intérêt collectif des consommateurs ou de l'action en représentation conjointe accordés en France aux associations de consommateurs, du droit d'action collective en cessation d'agissements illicites et en suppression de clauses illicites ou abusives⁵⁰, de l'action de groupe⁵¹, complétés par les modes de règlement alternatifs des litiges ou de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, à l'instar de la médiation, la conciliation et l'arbitrage⁵².

L'introduction de l'action de groupe à l'instar de la *class action* en droit de l'Union européenne est très récente bien que certains États membres l'aient déjà adoptée dans leur droit interne⁵³.

Cette situation antérieure, malgré le besoin, s'expliquait par le choix de politique économique : la protection des entreprises européennes. Mais cette position fut abandonnée en raison de la pratique de la concurrence. Dès lors, la Commission européenne a rendu publique, le 11 juin 2013, une série de documents invitant les États membres à se doter de mécanismes de recours collectif pour garantir à leurs justiciables un accès effectif à la justice. L'autre objectif de cette nouvelle politique réside dans

⁴⁹ Loi n° 2015-036 portant protection du consommateur, JO, n° 35 du 07 août 2015 ; *Vida vida*, Protection du consommateur: le Mali dans le peloton de tête, 12/05/2016 : <https://koulouba.com/economie/protection-du-consommateur-le-mali-dans-le-peloton-de-tete>; A.B.N., Mali : Focus : Protection du consommateur: une loi face à l'épreuve du terrain, 25 juin 2016 : <http://maliactu.net/mali-focus-protection-du-consommateur-une-loi-face-a-lepreuve-du-terrain/>

⁵⁰ H. K. Gaba, *L'action civile collective, les exemples des syndicats de salariés, des associations familiales et de consommateurs*, Thèse Lille II, Presses universitaires du Septentrion, 1997.

⁵¹ H. K. Gaba, « La protection collective des consommateurs en droit européen : nécessité d'une action de groupe ou de recours collectifs et raisons politico-économiques et juridiques », *Revue de la recherche juridique, droit prospectif (RRJ)*, 2014-3, p. 1473-1490.

⁵² Sur ces modes de règlement alternatifs des litiges : H. K. Gaba, « La médiation des litiges de consommation entre professionnels et consommateurs : de la généralisation à la qualité et à l'évaluation », à paraître in *RRJ* 2019-1.

⁵³ L'Angleterre (mai 2000), l'Allemagne (loi en vigueur le 1^{er} nov. 2005), la Suède (loi en vigueur le 1^{er} janv. 2003), le Danemark (loi en vigueur le 1^{er} janv. 2008), le Portugal (loi n° 83/95 du 31 août 1995), les Pays-Bas (loi du 23 juin 2005), l'Espagne (loi en vigueur le 7 janv. 2001) et l'Italie (loi en vigueur le 1^{er} janv. 2010) : cf. notre article précité : « La protection collective des consommateurs en droit européen... »

la protection de la concurrence et partant du renforcement des droits des victimes de pratiques anticoncurrentielles⁵⁴.

La politique de protection des consommateurs du groupe ACP ne peut faire l'économie de ces mécanismes car les pratiques des entreprises sont aujourd'hui standardisées dans un marché global. L'effectivité de cette protection nécessite un socle de normes fondamentales à vocation universelle comme pour les normes de l'OIT.

L'étude de cet Accord rend l'auteur de ces lignes très perplexe en ce sens que les problématiques liées à sa mise en œuvre semblent correspondre en partie à celles soulevées par d'autres accords de libre-échange en vogue actuellement. Le même schéma semble se reproduire à une autre échelle où cette fois-ci ce sont les Européens qui sont confrontés à une puissance supérieure, en l'occurrence les États-Unis d'Amérique : il s'agit du Traité transatlantique de libre-échange (TAFTA) sous la dénomination anglaise de *Transatlantic Trade and Investment Partnership* (TTIP)⁵⁵ dont les négociations ont échoué pour le moment⁵⁶. Il est reproché à cet accord de notamment manquer de transparence dans les négociations, d'accorder un pouvoir exorbitant aux multinationales et d'être un danger pour les droits des consommateurs⁵⁷. Il va de même de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada (*Comprehensive Economic and Trade Agreement-CETA*) qui a été signé officiellement le 31 octobre 2016 à Bruxelles malgré les hostilités des populations manifestées par plusieurs jours de blocage et le

⁵⁴ Press release: Commission recommends Member States to have collective redress mechanisms in place to ensure effective access to justice; MEMO: Frequently asked questions: European Commission recommends collective redress principles to Member States; COM(2013) 401: Commission Communication: "Towards a European Horizontal Framework for Collective Redress"; C(2013) 3539: Commission recommendation "on common principles for injunctive and compensatory collective redress mechanisms in the Member States concerning violations of rights granted under Union Law"; Pour la France: loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, JO 18 mars 2014, p. 5400.

⁵⁵ Thomas Porcher et Frédéric Farah, *TAFTA. L'accord du plus fort*, éd. Max Milo, oct. 2014, 64 p. Cécile Ducourtieux, «Accord de libre-échange entre l'UE et les États-Unis: TTIP ou TAFT», *Le Monde* | 29.08.2016 à 10h39 • Mis à jour le 29.08.2016 à 10h43: http://www.lemonde.fr/europe/article/2016/08/29/pour-sigmar-gabriel-l-accord-de-libre-echange-entre-l-ue-et-les-etats-unis-a-pratiquement-echoue_4989184_3214.html

⁵⁶ *Le Monde.fr* avec AFP, Hollande: « La France, à ce stade » des négociations « dit non » au Tafta, « Nous ne sommes pas pour le libre-échange sans règle », « Jamais nous n'accepterons la mise en cause des principes essentiels pour notre agriculture, notre culture, pour la réciprocité pour l'accès aux marchés publics. » Cette annonce est faite au lendemain des révélations sur l'avancée des discussions entre les États-Unis et l'UE sur le traité de libre-échange, 03.05.2016 à 09h22, Mis à jour le 03.05.2016 à 15h26: http://www.lemonde.fr/economie/article/2016/05/03/tafta-pour-matthias-fekl-l-arret-des-negociations-est-l-option-la-plus-probable_4912577_3234.html

⁵⁷ R.H. et C. C., « TTIP-Tafta : le Traité transatlantique en 8 questions », *Les Échos*, Le 02/05/16 à 11H22: http://www.lesechos.fr/02/05/2016/lesechos.fr/021895636847_ttipp-tafta---le-traite-transatlantique-en-8-questions.htm; Hervé Guyader (Président du Comité français pour le droit du commerce international), « Le Traité transatlantique ou l'opportunité du choix pour les consommateurs », Le 25/04 à 11:24: <http://www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/cercle-156458-le-ttip-ou-la-possibilite-dun-choix-1217220.php>

vote négatif de la Wallonie en Belgique. Cet accord sera ensuite ratifié par le Parlement européen puis par trente-huit parlements nationaux et régionaux⁵⁸.

On peut alors comprendre aisément les griefs dirigés contre les APE en cours de négociation dans le cadre de l'Accord de Cotonou⁵⁹. La solidarité africaine semble voler en éclats et la ratification se fait, semble-t-il, en ordre dispersé⁶⁰.

Le Havre, le 15 décembre 2016.

⁵⁸ Le Monde.fr avec AFP, Mobilisation en France contre l'accord de libre-échange CETA avec le Canada, Il soulève de plus en plus de réticence en Europe au fur et à mesure que se rapproche sa signature, prévue à la fin du mois, 15.10.2016 à 12h29 • Mis à jour le 15.10.2016 : http://www.lemonde.fr/economie/article/2016/10/15/mobilisation-en-france-contre-l-accord-de-libre-echange-ceta-avec-le-canada_5014374_3234.html; L'UE et le Canada signent le CETA, le plus dur commence Dimanche, 30 octobre 2016 07:56 mise à jour 30 octobre 2016 07:56 : <http://www.journaldemontreal.com/2016/10/30/lue-et-le-canada-signent-le-ceta-le-plus-dur-commence>; Adrien Pécout, Colin Folliot et Manon Rescan, «CETA: Qui est pour et qui est contre en France?», Le Monde, 01.11.2016 à 14h57 • Mis à jour le 01.11.2016 à 15h43 : http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/11/01/ceta-qui-est-pour-et-qui-est-contre-en-france_5023697_4355770.html

⁵⁹ Claude Layalle, Les accords de libre-échange, de l'intérêt général aux intérêts particuliers, 12 avr. 2015: «La plupart de ces accords sont signés et appliqués dans un état de déséquilibre inacceptable, ouvrant un boulevard à la pénétration des multinationales européennes jusque dans les services publics et sociaux de certains pays, leur ouvrant le chemin des ressources locales et minières, corrompant leurs structures politiques et compromettant unilatéralement leur développement.» : <https://blogs.mediapart.fr/claude-layalle/blog/120415/les-accords-de-libre-echange-de-linteret-general-aux-interets-particuliers>; C. Barbière, Bruxelles tente d'imposer ses accords commerciaux aux pays africains, 9 juin 2016 (mis à jour: 10 juin 2016) : <https://www.euractiv.fr/section/aide-au-developpement/news/bruxelles-tente-dimposer-ses-accords-commerciaux-aux-pays-africains/>; B. Polle, APE : Bruxelles fait monter la pression sur les pays d'Afrique de l'Ouest, 27 juil. 2016 à 17h32 : <http://www.jeuneafrique.com/344706/economie/ape-bruxelles-monter-pression-pays-dafrique-de-louest/>; F. R. Diagne, «L'UE s'oppose à TAFTA et impose l'APE à l'Afrique», 5 sept. 2016 : <http://www.afriquesenlutte.org/afrique-de-l-ouest/sierra-leone/problems-never-end/article/l-ue-s-oppose-a-tafta-et-impose-l>; J. Berthelot, «L'APE libéraliserait la majorité des exportations agricoles de l'UE en Afrique de l'Ouest», posted 10-June-2016 : <http://www.bilaterals.org/?l-ape-liberaliserait-la-majorite&lang=en> bilaterals.org Negotiations EU-ACP EPAs; Cheikh Lo Fall, «Pourquoi les pays africains ne doivent pas signer les Accords de Partenariat Economique (APE) Afrique-UE?», posted 28-June-2016 : <http://www.bilaterals.org/?pourquoi-les-pays-africains-ne&lang=en> bilaterals.org Negotiations » EU-ACP EPAs.

⁶⁰ CRI, La Tanzanie se retire d'un partenariat économique avec l'UE, posted 11-July-2016 : <http://www.bilaterals.org/?la-tanzanie-se-retire-d-un&lang=en> bilaterals.org » Negotiations » EU-ACP EPAs; M. Diop, APE- libre-échange avec l'UE: L'Afrique en ordre dispersé, Mise à jour le 22/08/2016 à 09h28 Publié le 21/08/2016 à 14h00 : <http://afrique.le360.ma/cote-divoire-senegal-guinee-maligabon/economie/2016/08/21/4990-ape-libre-echange-avec-lue-lafrique-en-ordre-disperse-4990>; Ecofin, La Communauté d'Afrique de l'Est prend 3 mois de réflexion avant de signer l'APE avec l'Union européenne, 10 septembre 2016, posté le 12 septembre 2016 : <http://www.bilaterals.org/?la-communaute-d-afrique-de-l-est&lang=en>.